

Conseil Municipal - Affectation «d'attachés de groupe» auprès des différents groupes politiques du Conseil Municipal

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : En application de l'article L 2121.28 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 27 de la loi 95.65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique), le Conseil Municipal est invité à décider l'affectation «d'attachés de groupe» auprès des groupes politiques du Conseil Municipal afin de leur apporter une assistance administrative et technique dans leur mission.

Conformément à l'article 14 de la loi 02.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les dépenses afférentes à ces personnels (rémunérations et charges patronales) sont plafonnées à 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal.

Les agents concernés percevraient au prorata de leur temps de travail la rémunération, à savoir le traitement indiciaire plus le cas échéant le Supplément Familial de Traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, afférente à l'indice brut 468 ou à l'indice brut 563 suivant la qualification. Sur cette base et celle de la représentativité au Conseil Municipal, la répartition entre groupes de la majorité (PS, Verts, PCF, Société Civile, GAE, Alternatifs) et groupes UMP et MODEM s'établirait comme suit :

- . groupes de la majorité : 4,2 emplois équivalents temps complet
- . groupes UMP et MODEM : 1,5 emplois équivalents temps complet.

Ces mesures prennent effet le 1^{er} avril 2008.

Ces dépenses figurent au budget au chapitre 656.01.6561.20400.

Conformément à la réglementation en vigueur, le recrutement des agents concernés interviendrait dans les conditions prévues à l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sous la forme de contrats d'une durée maximale de 3 ans (avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle) renouvelables par reconduction expresse, dans la limite de la durée du mandat.

Ils bénéficieraient des dispositions du décret 88.145 du 15 février 1988 relatif à la protection sociale des agents non titulaires territoriaux, comme les autres agents contractuels de la Ville.

S'agissant d'agents territoriaux, ils seraient nommés par moi-même (article 40 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée) sur proposition des représentants des groupes politiques concernés, et affectés à ces groupes. En outre, je conserverais tout pouvoir de décision concernant la gestion de ces personnels.

Ils seraient rattachés administrativement à mon Cabinet. Toutefois, ils ne pourront pas être considérés comme des collaborateurs de Cabinet au sens de l'article 110 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 visée ci-dessus dont le régime juridique différent relève du décret 87.1004 du 16 décembre 1987.

Concernant la participation des attachés des groupes politiques du Conseil Municipal et aux différentes commissions, celle-ci ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel notamment en cas d'impossibilité du ou des élus du groupe à y participer et après avoir recueilli l'accord du Président de la commission.

En aucun cas ces personnels ne devront intervenir dans le fonctionnement des services.

Pour toute demande concernant les services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale, ils devront obligatoirement s'adresser à l'Adjoint Délégué ou, en cas d'absence de ce dernier, au Directeur de service concerné.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

«M. LE MAIRE : Le nombre de postes et les salaires des attachés de groupe sont contraints par la réglementation. Cela dit, j'ai demandé aux services et à mon Directeur de Cabinet de faire en sorte que, dans le respect de la réglementation bien sûr, aucun attaché de groupe même d'un groupe avec un nombre d'élus restreint n'ait un temps de travail inférieur à un mi-temps. Cela me semble juste parce que c'est vrai qu'embaucher des femmes et des hommes de qualité et leur proposer 25 ou 30 % d'un temps plein, ça paraît compliqué. Un certain nombre d'entre vous me l'ont fait remarquer. Dans le respect de la légalité, on a donc trouvé un accord pour que les groupes soient représentés et au minimum un mi-temps. On a, entre autres, trouvé une solution pour l'attaché de groupe du MODEM et je m'en réjouis. Je note aussi que l'UMP qui n'avait qu'un attaché de groupe à 80 % aura maintenant un attaché de groupe à plein temps. C'était possible donc on le fera. C'est là simplement l'expression de la volonté du Maire et de l'exécutif de donner des moyens suffisants aux groupes parlementaires. Ces attachés seront à la disposition des groupes politiques et je pense que le Directeur du Cabinet les recevra pour leur expliquer le fonctionnement.

M. Philippe GONON : Nous voulions vous remercier Monsieur le Maire de nous avoir évité de proposer un contrat à 26 % à quelqu'un.

M. LE MAIRE : Comme vous me l'avez fait remarquer, on ne peut pas trouver quelqu'un de qualité pour 26 %. On a donc trouvé une solution tout en restant dans la stricte légalité bien sûr».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur et le présent rapport.

Récépissé préfectoral du 4 avril 2008.